

GE_GERICHTE P/12378/2013 vom 21. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12378_2013

FR: GE_GERICHTE P/12378/2013 du 21 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE P/12378/2013 del 21 luglio 2014

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS; FIXATION DE LA PEINE | LStup.19.2; CP.47; CP.42.2; CPP.404.2

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, non contesté et, au demeurant, conforme aux faits résultant du dossier.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342

consid. 2d p. 349). 2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

2.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (...) (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

2.1.4. L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic

défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). 2.1.5. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur, ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse six mois ou 180 jours-amende. En effet, ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1). Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message p. 1856). Cette réserve doit être rapprochée de celle de l'ordre public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 et 6S.253/2004 du 3 novembre 2004 consid. 4 ; cf. également M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 90 ad art. 42). Il n'est pas nécessaire que le juge étranger ait statué comme l'aurait fait le juge suisse. Il suffit que la condamnation étrangère ne heurte pas les principes généraux du droit pénal reconnus en Suisse, quant au fait réprimé, à la peine infligée et à l'équité de la procédure. 2.1.6. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a participé à un trafic international de stupéfiants en transportant d'Espagne en Suisse 153 gr de cocaïne d'un degré de pureté d'environ 46%, mais dont rien n'indique qu'il était connu du prévenu, même s'il devait se douter qu'il était supérieur à celui vendu au détail. Si l'infraction porte sur une quantité de drogue non négligeable, il s'est agi d'un seul acte, l'appelant ayant uniquement joué le rôle de simple transporteur, rien n'indiquant qu'il aurait été impliqué plus avant dans le trafic de drogue auquel il a pris part. Son mobile relève bien de l'appât d'un gain rapide de EUR 1'200.-. Force est néanmoins d'admettre qu'il espérait ainsi compenser, au moins en partie, la prochaine perte de gain de son épouse consécutive à son opération et maintenir de la sorte le niveau de vie de sa famille, dont la situation financière était déjà difficile avec deux fils étudiants à charge. Il est, par ailleurs, entré en Suisse à plusieurs reprises sans les autorisations nécessaires, cela au mépris des lois en vigueur. Sa faute sera ainsi qualifiée de relativement grave. L'infraction grave à la LStup entre en concours avec celle à la LEtr, justifiant une

augmentation de la peine la plus grave dans une modeste proportion. Face à l'évidence, il a reconnu avoir transporté la cocaïne, mais n'a donné aucune information utile relative au commanditaire du trafic ni à la personne devant prendre livraison de la drogue, en dehors du surnom de ce dernier et du nom de l'établissement public qu'il fréquentait. Sa collaboration a donc été limitée, sans que l'on puisse toutefois exclure son ignorance de l'identité des personnes impliquées dans le trafic, voire encore la crainte de représailles à son retour en Espagne. Du reste, en dépit d'une analyse très détaillée de la téléphonie, celle-ci n'a révélé aucun élément utile à l'enquête, sauf en ce qui concerne les entrées illégales en Suisse, le fait que l'appelant ait eu de nombreux contacts avec une personne mêlée également à un trafic de stupéfiants ne pouvant lui porter préjudice, d'autant qu'il s'est dûment expliqué sur les contacts et les SMS échangés avec la prénommée G_____. Sa prise de conscience de la gravité et de l'illicéité de son comportement ne peut être qualifiée d'inexistante au seul motif qu'il a exprimé des regrets en mettant surtout en avant les conséquences de ses actes sur sa famille, préoccupation qui semble plutôt légitime au vu des circonstances du cas d'espèce. Sa situation personnelle ne justifie pas les actes commis, puisque l'appelant est établi en Espagne avec sa femme et ses deux fils, lesquels possèdent la nationalité espagnole, et qu'il disposait d'un travail lui procurant des revenus, bien que modestes. On peut néanmoins tenir compte du fait que la crainte de se retrouver dans une situation bien plus précaire, en raison de la perte durable d'environ 40 % des revenus du ménage, ait fait de lui une proie facile des trafiquants lui ayant fait escompter la réalisation rapide d'un gain important, au vu du niveau des salaires dans son pays de domicile. S'agissant de ses antécédents judiciaires, ils sont spécifiques et graves, puisqu'il a été condamné, à la fin de l'année 2009, en Espagne, pour trafic de stupéfiants, à une lourde peine. Il a de surcroît commis les faits qui lui sont présentement reprochés avant l'expiration du délai d'épreuve de la libération conditionnelle dont il a bénéficié pour le solde de cette peine. Le pronostic d'avenir apparaît ainsi incertain et, s'il ne peut être qualifié de concrètement défavorable, on ne saurait pour autant considérer qu'il existe, en l'occurrence, des circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP, pouvant justifier l'octroi d'une mesure de sursis nonobstant l'antécédent précité. Il n'existe notamment pas de modification particulièrement positive dans la vie de l'appelant, qui va au contraire se retrouver dans une situation comparable, voire plus mauvaise que celle qui était la sienne lorsqu'il a commis le transport de cocaïne. Cela étant, la peine prononcée en première instance apparaît excessive, compte tenu notamment du fait que l'appelant a, en connaissance de cause, transporté une quantité de 153 gr de cocaïne, qui est bien moindre que celle faisant habituellement l'objet d'un trafic international de stupéfiants. A cela s'ajoute le fait que si la précédente condamnation de l'appelant était intervenue en Suisse, il conviendrait de faire application de l'art. 89 al. 1 et al. 6 CP, en lui infligeant une peine privative de liberté d'ensemble, incluant le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation de la libération conditionnelle dont il a bénéficié en décembre 2011. Dans la mesure où il n'est pas possible de procéder de cette manière dans le cas particulier et qu'il existe concrètement un risque que l'appelant soit effectivement amené à devoir subir, lors de son retour en Espagne, le solde de la peine prononcée en cas de révocation de cette libération conditionnelle, il convient d'en tenir compte au moins dans une certaine mesure dans la fixation de la présente peine, afin d'éviter qu'il soit beaucoup plus lourdement sanctionné que s'il avait commis les deux infractions dans le même pays. Au vu de ce qui précède, la fixation d'une peine privative de liberté de vingt mois est adéquate et conforme aux dispositions de l'art. 47 CP. L'appel sera par conséquent admis et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 14 mai 2014, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4.1

Si le principe de la condamnation du prévenu aux frais de la procédure de première instance n'est nullement critiquable, il en va différemment de leur quotité. En effet, ces frais fixés à CHF 32'150.15, y compris un émolument de jugement de CHF 750.-, comprennent un montant de CHF 28'000.- correspondant au coût de l'obtention des données téléphoniques rétroactives, non seulement des appareils téléphoniques et numéros d'appel utilisés par l'appelant à hauteur de CHF 11'200.-, mais aussi de ceux de sa femme et de son fils qui s'élèvent à CHF 16'800.-. Or, il apparaît inéquitable de faire supporter à l'appelant le montant précité, qui devait logiquement suivre le sort de la procédure dont ces derniers font ou ont fait l'objet. Ainsi, en application de l'art. 404 al. 2 CPP, il convient de retrancher cette somme des frais restant à la charge du prévenu.

E. 4.2

L'appel étant admis, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.